

## **Examen blanc n°1 au cours de préparation au brevet fédéral de paralegal**

Cet examen se déroule en deux parties.

La première partie de l'examen est un questionnaire à choix multiples. Il n'y a qu'une réponse exacte. N'examinez ces questions que à la lumière du droit interne suisse.

La seconde partie de l'examen consiste en trois cas pratiques pour lesquels il est demandé de rédiger les réponses sous la forme d'une rédaction d'une demi-page au minimum pour chaque cas (environ 300 mots). Vous pouvez utiliser toutes les sources disponibles, y compris vos lois, vos notes personnelles et un accès internet, etc.

### **I. Première partie : Questionnaire à choix multiple**

1. Choisissez ci-dessous la réponse qui contient uniquement des articles de loi applicables en matière de répression pénale de la violation d'une obligation de maintenir un secret :
  - Articles 162 CP (secret commercial), 321 CP (secret professionnel), 47 LB (secret bancaire), 69 LEFin (secret professionnel).
  - Articles 321a CO (obligation de garder le secret), 803 CO (secret et fidélité), 398 CO (bonne et fidèle exécution).
  - Articles 170 alinéa 3 CC (secret entre époux) et 268b CC (secret de l'adoption).
2. Entre les trois phrases proposées ci-dessous, laquelle définit le droit pénal de façon exacte ?
  - Le droit pénal s'applique entre des sujets de droit privé (personnes physiques ou morales), qui font valoir des prétentions dans le cadre de procédures devant les tribunaux.
  - Le droit pénal vise à conserver une morale irréprochable en sein de notre société.
  - Le droit pénal a pour objectif de définir les infractions pénales et les peines encourues en cas de commission d'une infraction pénale.

## 3. Le droit pénal est-il du droit public ou du droit privé ?

- Le droit pénal est du droit public parce qu'il définit et réprime les infractions pénales qui sont poursuivies par des autorités étatiques afin de protéger les citoyens et leurs biens.
- Le droit pénal est du droit privé parce qu'il protège les intérêts de personnes physiques ou morales contre des infractions commises contre elles.
- Le droit pénal est du droit public parce qu'il doit être respecté exclusivement par les personnes morales.

## 4. Le droit successoral à savoir la définition de la qualité d'héritiers, de la masse des biens successoraux et des parts qui reviennent à chacun des héritiers est défini par :

- Les articles 457 et suivants du Code civil.
- Les articles 1 et suivants du Code civil.
- Les articles 127 et suivants du Code des obligations

## 5. En droit suisse, les héritiers réservataires sont :

- Les descendants, le conjoint et le partenaire enregistré du défunt qui ont impérativement droit à toute la masse successorale et à leur part successorale.
- Les descendants, le conjoint et le partenaire enregistré du défunt qui ont impérativement droit au montant de leur réserve soit la moitié de leur part successorale.
- Il n'y a pas d'héritiers réservataires en droit suisse.

## 6. Quelles conditions sont posées par la loi pour la constitution d'une société anonyme en droit suisse ?

- Le capital action est libre, mais la constitution doit être passée par acte notarié.
- La société est constituée par un acte authentique passé dans une banque qui accorde les fonds de roulement.
- Le capital-actions doit être d'au moins CHF 100'000, libéré à raison d'au moins CHF 50'000 au moment de la constitution, ce qui doit être constaté par acte authentique.

7. Parmi les informations ci-dessous laquelle est exacte concernant le pouvoir de représentation d'une société anonyme ?
- Les personnes inscrites au registre du commerce peuvent valablement représenter une société anonyme.
  - Les employés d'une société anonyme sont présumés valablement représenter celle-ci.
  - Les personnes inscrites au registre du commerce peuvent valablement représenter une société anonyme à condition qu'elles soient domiciliées en Suisse.
8. Entre les trois phrases proposées ci-dessous, laquelle définit le concept de droit réel de façon exacte ?
- Un droit réel est un droit qui existe effectivement.
  - Un droit réel est un droit qui porte directement sur une chose corporelle et permet à son titulaire d'en user d'en disposer et d'en percevoir les fruits.
  - Un droit réel est un droit de propriété illimité.
9. Quels sont les droits réels limités définis par le *numerus clausus* du Code civil ?
- Le droit d'habitation et le droit de propriété.
  - Les servitudes, les charges foncières et les droits de gage.
  - Le droit de propriété seulement.
10. Clémentine bénéficie d'un droit d'habitation inscrit au registre foncier, son fils Antoine peut-il hériter de ce droit ?
- Oui, ce droit est transmissible aux héritiers en cas de décès du bénéficiaire.
  - Non, ce droit est intransmissible.

## II. Deuxième partie : cas pratiques

### 1. Droit successoral

Vous recevez le dossier suivant :

Pièce 1 : Un certificat d'héritiers valable indiquant que Gérard Du Chemin, divorcé, est décédé le 1<sup>er</sup> mars 2024. Ses héritiers sont son fils Yves et son amie Claudette à raison d'une part correspondant à la moitié de la masse successorale pour chacun d'entre eux.

Pièce 2 : Testament signé et daté de la main de Gérard Du Chemin, entièrement rédigé à la main qui institue Yves et Claudette comme héritiers à raison de la moitié de la masse successorale chacun. Gérard a également indiqué dans le testament que l'appartement dont il est propriétaire revient à Claudette.

Le texte du testament est le suivant :

*« Je soussigné, Gérard Du Chemin, né le 2 janvier 1956, déclare que ceci est mon testament et que le présent testament annule et remplace toutes les dispositions que j'aurais prises antérieurement. Mes deux héritiers sont à parts égales Yves Du Chemin, mon fils et Claudette Joyeuse, l'amour de ma vie, qui hériteront chacun de 50% de la valeur de mes biens. L'appartement que j'habite avec Claudette lui sera attribué en priorité sur la part d'héritage susmentionnée. Étant donné que l'appartement a été acheté au moyen d'un crédit octroyé par la banque Slurp sise à Genève d'un montant de CHF 500'000.- dont je suis seul débiteur. Claudette devra reprendre ce crédit. La valeur à prendre en compte pour calculer la part successorale sera la différence entre la valeur de l'appartement à la date de mon décès et celle du crédit précité. »*

*Ainsi, fait à Genève, le 5 mai 2018*

*Signature »*

Pièce 3 : Contrat de crédit, daté du 3 mars 2003 de la banque Slurp à Genève indiquant qu'un prêt de CHF 500'000.- est consenti à Gérard contre remise en pleine propriété d'une cédule hypothécaire grevant l'appartement.

Pièce 4 : Courrier de la banque Slurp à Genève indiquant que la banque accepte Claudette comme nouvelle débitrice du crédit hypothécaire concernant l'appartement dès transfert de la propriété en sa faveur. Ce courrier précise que le solde du prêt hypothécaire est de CHF 400'000.- au jour du décès de Gérard. Aucun remboursement du crédit n'a été effectué depuis le décès de Gérard.

Pièce 5 : Relevé du compte bancaire de Gérard indiquant une valeur des avoirs bancaires de CHF 400'000.- au jour du décès. Aucun retrait n'a été effectué depuis le décès.

Pièce 6 : Évaluation de l'appartement à la date du décès à CHF 600'000.-.

Veuillez répondre aux questions suivantes en citant à chaque fois les articles du Code civil applicables :

1. Le testament est-il valable quant aux conditions de forme ? Précisez les conditions de forme à remplir et la/les disposition(s) légale(s) applicable(s).
2. Le testament est-il valable quant aux conditions matérielles ? Précisez les conditions de fond à remplir et la/les disposition(s) légale(s) applicable(s).
3. Quelles sont les parts de la masse successorale qui reviennent à chacun des héritiers ? Veuillez préciser les valeurs et les biens concernés et la clause du testament applicable pour justifier votre attribution.

## **2. Droit des obligations**

Jean et Jeanne ont conclu le contrat suivant :

« *Jean et Jeanne soussignés déclarent se lier par le présent contrat :*

### **Article 1**

*Jeanne s'engage à planter et à cultiver des légumes sur une parcelle dont elle est seule propriétaire. La culture de ces légumes sera réalisée selon les principes de l'agriculture biologique certifiée par un organisme désigné d'entente entre les parties au présent contrat.*

### **Article 2**

*Jeanne s'engage à livrer les produits successifs de sa récolte dans les locaux commerciaux de Jean sis à Carouge afin qu'il puisse vendre les légumes à ses clients. Elle avertira Jean de chaque livraison à venir dès que cela lui sera possible à savoir dès que les légumes seront suffisamment mûrs pour être récoltés.*

### **Article 3**

*Jean s'engage à acheter l'entier de la récolte sans exigence de calibrage, couleur, forme ou quantité des légumes livrés. Il est tenu d'accepter toutes les livraisons de légumes effectuées par Jeanne pour autant que le présent contrat soit respecté.*

### **Article 4**

*Le prix d'achat des légumes est fixé à CHF 2.- par kilo.*

### **Article 5**

*Jean s'engage à peser les légumes au moment de la livraison en présence de Jeanne qui approuvera le poids obtenu, à calculer le montant total du prix dû et à transférer le montant du prix ainsi déterminé au plus tard deux jours après la livraison sur le compte de Jeanne auprès de la banque Slurp.*

### **Article 6**

*Le présent accord est valable pour l'année 2025 et peut être renouvelé.*

### **Article 7**

*Le droit interne suisse est applicable.*

*Ainsi fait à Genève, le 2 janvier 2025*

*[Signatures de Jean et Jeanne] »*

Le contrat passé entre Jean et Jeanne répond principalement à un contrat nommé de la partie générale du Code des obligations.

1. Quel est ce contrat nommé et quels articles du CO régissent ce contrat ?  
(précisez quels éléments constitutifs du contrat conduisent aux qualifications proposées et quels articles du Code des obligations s'appliquent à votre réponse) ?
2. Le contrat passé entre Jean et Jeanne est-il valable à la forme ?
3. Ce contrat est-il valable au fond ? A quelles conditions ?
4. Après avoir acheté 50kg de tomates à Jeanne, Jean apprend que ces légumes sont impropres à la consommation en raison d'une grave pollution du jardin de Jeanne. Sur quelles bases légales, Jean peut-il agir ?

### **3. Protection des données**

Vous travaillez pour une étude d'avocats. Un important client de l'étude vous téléphone pour vous indiquer qu'il a décidé de prendre soin de lui et a donc conclu un contrat avec un fitness dans lequel il entend se rendre régulièrement.

Ce client est une célébrité régulièrement citée et photographiée dans la presse. Il est très attaché à préserver sa sphère privée. Il vous explique qu'il a rempli et signé un contrat d'abonnement ainsi qu'un formulaire relatif à ses données personnelles qui comportait notamment des questions sur son poids et ses antécédents médicaux.

Lors du même entretien téléphonique, le client vous indique encore avoir reçu par email, après la signature du contrat, des conditions générales comportant le passage suivant :

*« le client accepte que toutes ses données personnelles soient utilisées sans restriction par le fitness pour assurer l'enregistrement du client et la fourniture des services prévus dans le contrat conclu avec le fitness, ainsi que dans le but de communiquer des rabais et des événements à caractère publicitaire. Les données peuvent être transmises à des tiers en Suisse et à l'étranger à des fins de conservation dans des bases de données informatiques et à des fins marketing. Le client renonce à tous ses droits de rectification et d'effacement des données transmises à des tiers. »*

1. Votre tâche est de préparer un dossier complet et de l'enregistrer dans la base de données informatisée de l'étude. Avez-vous toutes les informations et documents nécessaires pour répondre aux questions du client ?

Cas échéant, lisez les informations et/ou documents complémentaires à obtenir afin que le dossier puisse être enregistré puis traité (documents/informations relatives au client, à la partie adverse et au dossier).

2. Le client souhaite savoir si ses antécédents médicaux et son poids peuvent être transmis à des tiers suisses à des fins marketing ?
3. Le client souhaite savoir s'il est titulaire d'un droit de rectification ou d'effacement de ses données personnelles ?

\*\*\*

## Corrigé Cas 1 (droit des successions)

**1) Conditions de forme nécessaires à la validité d'un testament olographe ?**

À teneur de l'art. 505 al. 1 CC, le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

En l'espèce, le testament de Gérard est entièrement manuscrit, daté du 5 mai 2018 et signé de sa main.

Par conséquent, les conditions de forme sont remplies, le testament est valable.

**2) Conditions de fond**

À teneur de l'art. 467 CC, toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi. De plus, selon, l'art. 471 al. 1 CC, la réserve des descendants est de la moitié de leur droit successoral.

En l'espèce, Gérard, âgé de 68 ans, était capable de discernement. Il a désigné son fils Yves (descendant) et sa compagne Claudette à raison de 50 % chacun. Yves est le seul héritier réservataire de Gérard. Sa réserve est donc de 50% de la masse successorale nette.

Le testament laissé ne lèse pas la réserve légale de Yves et le testament est donc valable sur le fond.

Par conséquent, le testament est valable au fond.

**3) Partage et attributions**

À teneur de l'art. 608, le disposant peut, par testament ou par pacte successoral, prescrire certaines règles de partage ou former des lots (al. 1). L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage (al. 3).

À teneur de l'art. 610 CC, la masse héréditaire est partagée entre les héritiers en proportion de leurs parts successorales (al. 1) Les dettes du défunt sont imputées sur la masse successorale avant tout partage (al. 2).

En l'espèce, la masse successorale de Gérard est composée comme suit :

Appartement : CHF 600'000.-  
Avoirs bancaires CHF 400'000.-  
Dette hypothécaire, CHF 400 000.

La masse successorale nette est donc de CHF 600'000.- (CHF 600'000+400'000-400'000).

Chaque héritier ayant droit à une part de 50% de la masse successorale, les parts de Claudette et de Gérard seront de CHF 300'000 (une fois la dette hypothécaire reprise par Claudette).

En effet, Claudette reçoit l'appartement (valeur nette 200 000) par règle de partage et reprendra à son nom la dette hypothécaire y relative. Elle dispose par ailleurs d'une prétention en versement de CHF 100'000.- provenant des avoirs bancaires de Gérard lors du partage de la succession

Lors du partage, Yves recevra pour sa part CHF 300 000 en espèces provenant des avoirs bancaires de Gérard.

## **Cas 2 – Droit des obligations**

### **1) Qualification du contrat**

À teneur de l'art. 184 al. 1 CO, la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer à l'acheteur la chose vendue et à lui en transférer la propriété, et l'acheteur à payer au vendeur le prix convenu.

En l'espèce, l'objet du contrat est la vente d'une récolte future de légumes dont le prix est fixé à 2 CHF/kg (obligation de livraison et d'achat).

Par conséquent, il s'agit d'un contrat de vente de choses futures, régi par les art. 184 ss CO.

### **2) Conditions de forme**

À teneur de l'art. 11 al. 1 CO, la validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

En l'espèce, il s'agit de la vente de biens mobiliers (produits agricoles). Aucune forme particulière n'est exigée.

Par conséquent, le contrat est valable à la forme.

### **3) Conditions de fond**

À teneur de l'art. 19 al. 1 CO, l'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi. À teneur de l'art. 20 al. 1 CO, Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.

En l'espèce, le prix et la chose sont déterminables. La clause « bio » est objectivement vérifiable, même si l'organisme de certification n'est pas encore désigné.

Par conséquent, le contrat est valable au fond.

### **4) Garantie à raison des défauts**

À teneur de l'art. 197 al. 1 CO, le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que la chose vendue ne présente pas de défauts qui en diminuent la valeur ou l'aptitude à l'usage auquel elle est destinée. À teneur de l'art. 205 al. 1 CO, lorsque la chose vendue a des défauts, l'acheteur peut choisir de la rendre et de répéter le prix ou de la retenir et de demander une réduction du prix.

En l'espèce, les tomates livrées sont improches à la consommation, donc affectées d'un défaut grave.

Par conséquent, Jean peut agir sur la base des art. 197 ss CO : résolution du contrat, réduction du prix ou dommages-intérêts.

### **Cas 3 – Protection des données**

#### **1) Dossier suffisant ?**

En l'état, le dossier est lacunaire. Il manque des pièces essentielles à l'ouverture et au suivi d'un mandat de protection des données. Les seules informations disponibles sont le contrat d'abonnement au fitness et le formulaire rempli par le client.

#### **a. Documents/informations en lien avec le client :**

- i. Vérifier coordonnées et identification du client
- ii. Procuration signée permettant à l'avocat de représenter le client.
- iii. Lettre d'engagement (convention d'honoraires), éventuellement accompagnée d'une demande de provision.

#### **b. Documents/informations en lien avec la partie adverse**

- i. Nom/raison sociale et coordonnées de la partie adverse (ici le fitness) ;
- ii. Extrait RC (si personne morale) ;
- iii. La partie est-elle représentée par avocat ? cas échéant, nom et coordonnées de l'avocat

#### **c. Document en lien avec le litige**

- i. Contrat signé avec le fitness (original ou copie intégrale).
- ii. Formulaire de données personnelles rempli.
- iii. Conditions générales reçues par email.
- iv. Politique de confidentialité du fitness (s'il en existe une).
- v. Preuve du consentement exprès éventuel pour le traitement de données sensibles.
- vi. Correspondance entre le client et le fitness (emails, lettres, etc.).

#### **2) Transmission du poids et des antécédents médicaux à des tiers**

Selon l'art. 5 let. c ch. 2 LPD, les données sur la santé sont des données sensibles.

À teneur de l'art. 6 LPD, tout traitement de données personnelles doit être licite (al. 1). Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (al. 2). Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités (al. 3). Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée (al. 6). Le consentement doit être exprès dans les cas suivants, il s'agit d'un traitement de données sensibles (al. 7 let. a).

En l'espèce, les antécédents médicaux et le poids sont des données sensibles. Le client n'a pas donné son consentement exprès et spécifique à l'utilisation de ses données.

Par conséquent, la transmission, notamment des antécédents médicaux et du poids du client à des fins marketing est interdite.

### **3) Droits de rectification et d'effacement**

À teneur de l'art. 27 al 2 CC, nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois et aux mœurs. La personne concernée peut notamment exiger du responsable du traitement qu'il rectifie les données personnelles inexactes (art. 32 al. 1 let. a) ou qu'il les efface (art. 32 al. 2 let. c LPD).

En l'espèce, nous avons vu que les données transmises par le client au fitness sont des données personnelles.

Par conséquent, le client conserve ses droits de rectification et d'effacement.